

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 21 (1876)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Pièces officielles  
**Autor:** Scherer  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334195>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

PIÈCES OFFICIELLES

*Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons et aux colonels-divisionnaires.*

Berne, le 14 mai 1876.

Afin d'exécuter le § 9, dernier alinéa du règlement d'habillement du 24 mai 1875, le département avait présenté au Conseil fédéral un projet d'ordonnance sur la remise d'une distinction pour la meilleure exécution du service militaire.

Le Conseil fédéral, dans sa séance du 12 courant, a décidé de ne pas entrer en matière sur ce projet et de ne pas donner suite à la prescription susmentionnée du règlement d'habillement.

Berne, le 23 mai 1876.

Sur la demande qui nous a été faite de savoir si les élèves sortant des écoles préparatoires d'officiers, sans être proposés pour la promotion au grade d'officier, pouvaient être renvoyés à une seconde école préparatoire, le département a décidé que les intéressés ne devaient être appelés de nouveau à une école préparatoire d'officiers qu'après avoir fait du service comme sous-officiers, depuis leur première école préparatoire et s'ils sont de nouveau proposés pour assister à une seconde école semblable.

Celui qui dans une seconde école préparatoire d'officiers n'obtient pas la recommandation pour être promu, doit être considéré comme ayant définitivement échoué.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à l'avenir conformément à cette décision.

Berne, le 26 mai 1876.

Par notre circulaire du 28 mars dernier, contrôle n° 3/67, nous avons eu l'honneur de vous informer que la mesure qui avait été prise le 28 janvier 1875, de n'astreindre à une seule école de recrues pour l'année 1875 que les jeunes gens nés en 1855, dispensés légalement du service et de ne pas appliquer l'art. 50 de la nouvelle loi militaire aux citoyens suisses de cette catégorie, nés avant 1855 et spécialement aux employés des chemins de fer, ne se justifiait que pour l'année 1875 et qu'elle n'avait plus sa raison d'être aujourd'hui, attendu que l'on pouvait admettre que cette disposition transitoire avait été appliquée l'année dernière à tous ceux qui y avaient droit autrefois.

On paraît être d'avis un peu partout aujourd'hui, que les hommes dispensés en 1875 et qui depuis lors ont conservé leurs fonctions, doivent faire cette école de recrues cette année.

En conséquence, nous nous voyons dans le cas d'informer les autorités militaires des cantons que ce service supplémentaire ne doit pas avoir lieu et que l'on ne doit appeler à une école de recrues que les militaires exemptés du service par l'article 2 de la loi, qui depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année appartiennent à la catégorie de ceux auxquels s'appliquent les articles 2 et 3 de l'organisation militaire. En revanche, ceux qui se trouvaient antérieurement dans ce cas sont exemptés de la disposition de l'art. 3 aussi longtemps qu'ils conservent leur position actuelle.

Berne, le 26 mai 1876.

En vous confirmant notre télégramme de ce jour, nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance d'aujourd'hui, le Conseil fédéral a décidé d'inviter les cantons à n'envoyer que les recrues nées dans les années 1856 et 1855 à la prochaine école de recrues d'infanterie qui aura lieu dans chaque arrondissement de division.

L'école de recrues n° II du IV<sup>e</sup> arrondissement de division ayant déjà été ouverte le 25 mai courant, n'est pas comprise dans la décision dont il s'agit.

En vous recommandant de pourvoir immédiatement et strictement à l'exécution de cette décision, nous ajoutons qu'elle n'a pas pour effet de dispenser absolument de tout service les hommes que cela concerne, mais qu'au contraire l'Assemblée fédérale aura à se prononcer à cet égard.

Veillez agréer, etc.

*Le Chef du Département militaire fédéral,*

SCHERER.

---

**NOUVELLES ET CHRONIQUE.**

Il y aura à Thoune, du 8 au 23 juillet prochain et sous le commandement de M. le major Stahel, directeur du laboratoire fédéral, un cours de répétition pour tous les chefs de caisson des régiments d'infanterie.

En conséquence, ordre est donné à ces sous-officiers de se rendre à Thoune le 7 juillet prochain, à 4 heures de l'après-midi, et de se mettre à la disposition du commandant du cours dès leur arrivée à la caserne.

Les intéressés devront être pourvus de feuilles de route cantonales.

---

M. le major Nicollier, commandant du 2<sup>e</sup> régiment de la 8<sup>e</sup> brigade d'artillerie, ayant passé à la landwehr, le Conseil fédéral a confié le commandement de ce régiment à M. le major Balthasar, à Lucerne.

---

*Appel pour nommer un comité chargé de l'érection d'un monument  
au général Dufour.*

Chers concitoyens,

Lorsque le 16 juillet dernier nous rendions les honneurs suprêmes au général Dufour, nous avions la pensée unanime que, si pour rendre hommage à sa volonté formelle, une modeste pierre funèbre serait seule chargée de désigner sa place dans l'asile du repos, un monument plus éclatant de ses services et de la gratitude de sa patrie devrait plus tard lui être élevé parmi nous.

Ce sentiment n'a pas tardé à se manifester, et des réunions spontanées de citoyens se sont organisées dans ce but.

Elles ont même fait quelques démarches préliminaires propres à s'assurer que le concours de nos confédérés nous serait acquis pour la réalisation de ce projet.

Mais, avant d'entrer dans une période plus sérieuse d'action, les comités qu chacun de leur côté en préparaient les éléments, ont reconnu qu'il convenait de centraliser et de légitimer leur mandat en ne constituant pour notre canton qu'un seul comité et en donnant à ses membres la consécration d'une élection populaire à laquelle seraient invités à participer tous ceux que cette manifestation intéresse.

C'est avec ce programme que vous êtes convoqués à une réunion le vendredi 2 juin, à 7 heures du soir, dans la salle de l'Institut, au Bâtiment électoral.

Il vous y sera rendu compte d'une manière plus précise du but qu'ont poursuivi les comités provisoires et des premières démarches qu'ils ont faites pour sa réussite.

Chers concitoyens,

Le général Dufour, pendant toute sa carrière, a tenu à ne personnifier aucun parti. C'est en nous inspirant de cette attitude que nous convions tous les citoyens indistinctement à répondre à cet appel.